



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°IC/2023/ <sup>070</sup> abrogeant l'arrêté préfectoral n° IC/2022/120 du 15 juin 2022 mettant en demeure la société CERESIA de respecter les prescriptions applicables à ses installations exploitées à VENDHUILE

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la république en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Damien TOURNEMIRE, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° IC/2008/181 délivré le 24 décembre 2008 à la société CERENA pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de VENDHUILE à l'adresse suivante – 2 rue du silo 02390 VENDHUILE - concernant notamment la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC/2019/006 délivré le 14 janvier 2019 à la société CERENA ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire N° IC/2020/011 délivré le 24 janvier 2020 à la société CERESIA ;

**VU** la déclaration du 24 juin 2019, par laquelle la société CERESIA a déclaré au Préfet, la fusion des coopératives CERENA et ACOLYANCE ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

#### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

1. L'inspection des installations classées a constaté le 20 mars 2023 que l'exploitant a respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2022/120 du 15 juin 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,



## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2022/120 du 15 juin 2022 délivré à la société CERESIA sont abrogées.

### ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.


### ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au Commandant du groupement de gendarmerie départementale, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et au maire de VENDHUILE.

Fait à LAON, le

- 5 AVR. 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO